

Sainte-Marie, le 31 juillet 2026

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE PRÉVENTION DU
RISQUE D'INCENDIE
Commune de Sainte-Marie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-29-00001 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque « 1 Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier Plateau » et « 5 – Deuxième plateau » ?

Considérant les conditions météorologiques (sécheresse, vent, fortes températures) favorisant un risque élevé d'incendie,

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies,

Considérant l'effet de la sécheresse et des périodes de canicule sur l'état de végétation et les prévisions météorologiques pour les semaines à venir,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les mesures temporaires destinées à prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal du 31 juillet 2026 au 31 août 2026.

Article 2 – Interdictions

Sont interdits :

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, dans les bois, forêts et sur l'espace public et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux,
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts,
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques,
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe,
- la pratique du bivouac et du camping isolé,
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole.

Article 3 – Accès aux espaces naturels

En cas de niveau de risque élevé ou très élevé, l'accès aux massifs forestiers pourra être limité ou interdit conformément aux prescriptions préfectorales.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Les gardes nature communautaires, la Gendarmerie et toute autorité compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

